

Stanisław Grodziski

## LES DEVOIRS ET LES DROITS POLITIQUES DE LA NOBLESSE POLONAISE

« O roi, ne m'ordonne rien qui soit contraire au droit, à ton égard, je ne suis tenu que de payer le fouage, participer à la guerre, te titrer dans une demande d'instance. Tu ne peux me condamner ni me juger si tu ne le fais de concert avec le sénat. Tu ne peux établir aucune loi qui me concerne, ni aucune loi fiscale, ni aucune loi judiciaire sans mon consentement. Quelle que soit l'action que tu entreprennes contre cela, *irritum est et inane*. O notre sainte Pologne, ô liberté vénérable de nos vies et de nos biens ».

(Stanisław Orzechowski, *Dyalog albo rozmowa okolo erekucyi polskiej korony* [Dialogue ou entretien sur les obligations envers la Couronne de Pologne], éd. K. J. Turowski, Kraków 1858, pp. 59 - 60).

Quelles que soient les questions que l'on ait à traiter ou seulement à exprimer au sujet de la noblesse polonaise, de ses devoirs et de ses droits, il faut tenir compte du fait qu'elle composait une force numérique très importante. On estime que, vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, elle constituait 8 à 10 % de la population de la Pologne ; ce pourcentage atteignait même le taux de 20 dans la région de Mazovie où le centre de l'Etat se trouvait désormais à la suite de l'élévation de Varsovie au rang de nouvelle capitale. Ce taux y était même dépassé et de beaucoup supérieur à celui que l'on constatait dans les pays voisins. Il y a donc lieu de tenir compte de ces faits dans les considérations faites à ce propos et ainsi l'on évitera d'avancer des jugements non approfondis.

Mais à démêler la pensée sur cette noblesse, il est encore une autre circonstance que l'on se gardera bien d'oublier : le principe d'égalité nobiliaire qui liait les membres de cet état. Droits et pri-

vilèges compètent à chaque noble, qu'il soit maître d'énormes latifundia ou simplement propriétaire d'un lopin de terre qu'il travaille lui-même. Au XVI<sup>e</sup> siècle d'ailleurs, l'on assiste à des changements d'ordre social et politique de grande portée : les nobiliaux (*media nobilitas*) ont définitivement disparu ; les tentatives faites par les magnats en vue de se différencier du reste de la noblesse, en se constituant en groupe à part, ont été enrayées ; des lois ont été édictées pour leur interdire l'usage de titres nobiliaires héréditaires. C'est pourquoi en Pologne, contrairement à ce qui se passait en France, il n'y a pas eu de noblesse d'épée à part (*szlachta rycerska*) ni une noblesse de robe distincte (*szlachta urzędnicza*). Le *scartabellat* ou institution de prénoblesse est, à l'époque, le seul acte de témoignage de l'anoblissement récent d'une famille en raison de ses mérites, cependant il ne fait acquérir le droit d'occuper une charge qu'au bout de trois générations.

Il est évident qu'il y avait tout un abîme entre un puissant magnat que l'on classait au nombre des aspirants à la couronne royale (*królewietà*) et le modeste seigneur d'un hameau ou encore un gentilâtre habitant avec d'autres aussi miséreux que lui, une colonie rurale (*zaścianek*). L'égalité entre ces trois types de nobles n'était qu'une égalité formelle. Lorsqu'un noble venait à perdre tout fonds de terre et qu'il tombait au rang de la noblesse non terrienne (*impossessionati*), il franchissait en même temps une certaine barrière juridique : il était dépouillé du droit d'exercer des charges et du privilège de l'inviolabilité de sa personne, il n'était plus astreint au service des armes — les autres droits nobiliaires ne lui étant pas enlevés. Cette discrimination, d'ailleurs, pouvait n'être que temporaire. Si un tel gentilhomme pauvre s'enrichissait et finissait par acquérir des biens fonciers, ce qui n'était pas seulement vrai en théorie, il recouvrait automatiquement tous ses droits et soit lui-même, soit ses descendants avaient la possibilité d'entrer dans les rangs des plus grands magnats et d'occuper dans l'Etat les plus hauts postes.

L'histoire de la noblesse polonaise dans ses détails, comment elle est parvenue à devenir le premier ordre de la nation, comment elle est arrivée à une position aussi privilégiée dans l'Etat et au faite d'une pareille puissance, et enfin comment elle en est tombée, c'est en somme toute l'histoire de la République nobiliaire en

Pologne. Ce problème demande donc une étude qui soit circonscrite d'une manière sensée. On s'efforcera de systématiser quelque peu les questions qu'il comprend. C'est pourquoi, dans la suite de notre réflexion, on se bornera à ne discuter que des obligations et des droits de cette noblesse.

Les devoirs auxquels la noblesse polonaise était tenue envers son souverain n'étaient pas en vérité très étendus, ils n'étaient pas non plus aussi modérés que les avait tracés Stanisław Orzechowski, écrivain politique fort lu et renommé au XVI<sup>e</sup> siècle : « O roi ! [...] à ton égard, je ne suis tenu que de payer le fouage, participer à la guerre, te titrer dans une demande d'instance ». La concision de ce catalogue des obligations nobiliaires résultait de ce que l'on n'établissait pas de différence entre les devoirs de la noblesse envers le roi, que l'on chercha plus d'une fois à méconnaître, et ses devoirs envers l'Etat (la Couronne du Royaume de Pologne), lesquels au surplus n'étaient pas énumérés.

Nous essayerons d'envisager ce problème dans une perspective quelque peu plus large en commençant par examiner le devoir de fidélité.

Il ne s'est pas forgé dans la Pologne du Moyen Age un régime féodal, quoique quelques éléments de sa structure se soient implantés chez nous. Le chevalier qui était devenu titulaire d'un office relevant de l'autorité du prince, et qui, quelques siècles plus tard, deviendra sénateur du royaume, prêtait serment de fidélité au souverain selon le modèle féodal de l'Europe occidentale. Mais pareille coutume ne s'est pas constituée lorsque le prince concède des terres *iure militari*. L'élection d'un nouveau souverain est considérée comme un contrat bilatéral par lequel celui-là s'engage à respecter les privilèges dont jouissent les grands et les chevaliers, tandis que ceux-ci assument l'obligation de le reconnaître comme seigneur et chef. Voilà pourquoi il arriva, et d'une façon tout à fait naturelle, qu'en 1423 le roi Ladislas Jagellon voulant assurer le trône à son fils également Ladislas, rechercha le consentement des puissants magnats qui le lui confirmèrent par un acte écrit. Mais, un an plus tard, à l'assemblée de Łęczyca, s'étant indignés de ce que le roi n'eut pas satisfait à leurs exigences, ils hachèrent à coups d'épées le fameux document.

Au fur et à mesure que le principe électif pour la succession au

trône s'affirmait dans la vie politique, il était fait de la part de la noblesse un plus grand cas du serment prêté par le roi que de l'obligation qu'elle assumait du fait de reconnaître en sa personne leur souverain. Une telle prise de position se manifestait lors du couronnement : la *confirmatio generalis iurium*. Faite par le monarque, elle n'était suivie que d'un hommage rendu à sa personne par un tout petit groupe de dignitaires et par le menu peuple assistant aux cérémonies.

La loi, il est entendu, devait être respectée et le noble ne pouvait la violer sous peine d'en répondre — *quam lex iubet, non disputat*. Or, elle était au-dessus non seulement de la noblesse mais aussi du monarque. Si celui-ci venait à l'enfreindre et par là même manquer de fidélité à ses engagements (*confirmatio generalis iurium*), l'ordre nobiliaire était à même de lui refuser obéissance. Le droit coutumier de résistance, formulé au Moyen Age et en passe de s'éteindre ailleurs, avait été légalement assuré à la noblesse polonaise dans les *Articles du roi Henri* de 1573, lesquels avaient été préalablement soumis au candidat élu au trône de Pologne, Henri de Valois. Ce droit y figurait sous le titre de *Articulus de non praestanda oboedientia* et était proprement dirigé contre tout acte illégal et même extra-légal qui serait accompli par le monarque. On pourrait, à ce propos, déclarer que le devoir de fidélité de la noblesse à l'égard du souverain s'était alors mu en son contraire.

Il sera donc plus juste de dire que, en fait l'obligation incombant à l'ordre nobiliaire, c'était le devoir non pas de fidélité au monarque mais d'obéissance à la loi qui occupait le plus haut rang. Le sentiment que tout aussi bien le roi que le magnat ou le propriétaire terrien commun étaient sur un même pied soumis à la loi a été l'un des fondements de la démocratie nobiliaire qui s'est maintenue dans sa forme structurale du milieu du XV<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup>. Hélas ! Au fur et à mesure que s'accrut la puissance des grands, surtout à partir de 1569 quand de vastes territoires situés sur les marches orientales furent annexés à la Couronne du Royaume de Pologne, le devoir égal pour tous d'obéir à la loi devint chose fictive et le régime de démocratie nobiliaire tendit à se transformer peu à peu en oligocratie. On soulignait certes la nécessité de respecter ce devoir, on l'évoquait presque

à chaque occasion, mais en même temps l'on n'était pas sans se rendre compte de l'anarchie qui se développait à travers le pays.

La justice, c'était le roi qui la rendait, formellement, à l'encontre du noble, il en fut ainsi tout au moins jusqu'en 1578, lorsque le Tribunal de la Couronne ainsi dénommé fut institué comme Cour Suprême pour juger les causes des membres de la noblesse. Ce tribunal était composé de juges désignés par elle. La coutume voulait, comme une survivance des anciennes prérogatives du prince en matière juridique, qu'il y eût vacation entière pour les tribunaux nobiliaires tant de première que de dernière instance pendant un interrègne. Ils ne reprenaient les séances suspendues qu'après le couronnement du nouveau monarque et rendaient leurs arrêts en toute indépendance quoiqu'en son nom. C'est à cela que faisait allusion Orzechowski quand il formulait l'énonciation citée en tête de cette étude, qu'il n'était tenu de titrer le souverain que sur un libelle introductif d'instance.

Après le devoir de fidélité et l'obligation d'obéissance à la loi, il y a lieu de mentionner le service militaire. Les siècles s'écoulaient, la technique du combat avait évolué, à la chevalerie du Moyen Age avait succédé l'armée de métier, l'armée mercenaire. Le service militaire de la noblesse polonaise persistait inchangé, car il n'avait jamais été converti en une redevance comme cela advint dans la plupart des pays. Cette obligation était assise sur les concessions de terres faites à titre transmissible par les souverains du Moyen Age. La possession d'une telle terre obligeait le chevalier à se présenter, à chaque campagne, armé à ses propres frais et accompagné, à la mesure de la fortune et du rang qui étaient les siens, d'une suite de serviteurs en armes eux aussi. S'il ne comparissait pas à la convocation et ne s'en justifiait point, il encourait la peine de confiscation de ses biens et, même, la peine de mort. Dans la pratique, cette dernière n'était pas prononcée.

Bien que participer à une expédition militaire, c'est-à-dire faire partie de l'arrière-ban (*expeditio generalis*), fut également une question d'honneur, la noblesse visait de plus en plus à restreindre son devoir fondamental. La charte de Koszyce, octroyée en 1374 par Louis d'Anjou, roi de Pologne et de Hongrie, établissait la distinction entre la guerre défensive et la guerre agressive. La première se déroulant à l'intérieur des frontières, toute la noblesse,

sans restriction aucune, était appelée à y participer. La seconde, conduite hors du pays, faisait obligation au souverain de couvrir tous les dommages qui en résulteraient, d'acquitter toutes les rançons de captifs et, à partir de 1388, de payer une solde. Il dut également prendre à sa charge la défense passive du pays, c'est-à-dire l'édification, la fortification et l'entretien des bourgs frontaliers ou autres places-fortes. Depuis 1454, le roi partageait avec les diétines le droit de décider de la guerre et de convoquer l'arrière-ban. Ce droit, à partir de 1496, ne compéta plus qu'à la Diète. Les *Articles du roi Henri* de 1573, dont il a été question plus haut, codifièrent toutes ces limitations du pouvoir royal qui allaient s'aggravant jusqu'à fixer le temps considérablement raccourci des expéditions militaires, comme si l'ennemi avait à tenir compte du souci des seigneurs polonais de retourner au plus vite à leurs travaux agricoles, jusqu'à prohiber même, au roi, de répartir l'arrière-ban en unités militaires plus petites et plus maniables. C'est ainsi que cette force armée perdait petit à petit de son importance stratégique et, comme elle était de moins en moins souvent convoquée, de plus en plus la noblesse se désaccoutumait du combat. L'on tenta bien, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, de passer en revue, périodiquement, les troupes nobiliaires. Ces tentatives ne purent en rien améliorer une situation qui ne faisait que s'empirer.

Alors que le cahier des devoirs que la noblesse s'était imposés envers l'Etat n'était guère épais et, qui plus est, indiquait une volonté de les amoindrir encore, le catalogue des droits qui revenaient à cet ordre apparaissait en revanche des plus gros. Laisant de côté le déroulement de la lutte pour l'obtention de tels droits, ce qui d'ailleurs s'intègre à l'histoire même de l'ordre nobiliaire, essayons de les classer par matières telles qu'ils concernent. Il semble ainsi que l'on soit à même de faire les distinctions suivantes :

- a) privilèges de nature économique,
- b) privilèges d'espèce juridique,
- c) privilèges d'ordre politique,
- d) droits ou prérogatives de caractère honorifique.

Parmi les privilèges que l'on peut faire rentrer dans la première catégorie énumérée, il y a lieu de relever le droit exclusif qu'avait la noblesse d'acquérir et de posséder des biens-fonds. L'une des premières règles juridiques émise par la Diète polonaise après

qu'elle se fut cristallisée au XV<sup>e</sup> siècle, a été celle de 1496 qui interdisait aux habitants des villes ou bourgeois d'acheter des propriétés foncières. L'ordre nobiliaire, il est vrai, échoua dans son dessein de séculariser les domaines appartenant à l'Eglise et de les faire passer sous sa puissance. Mais cela en fin de compte ne changea rien à l'affaire, puisque les hautes fonctions ecclésiastiques et les bénéfices étaient monopolisés par la noblesse. C'est ainsi que l'on procéda à la suppression de la couche sociale distincte des maires des agglomérations rurales (*sculteti*) qui avaient percé d'entre la masse paysanne, et leurs fonds de terre ont fait l'objet du droit de retrait de la part des seigneurs.

Le droit de posséder des biens-fonds impliquait aussi le droit à toutes les prestations auxquelles étaient astreints les serfs demeurant sur la terre seigneuriale. Les seigneurs avaient toute latitude de fixer le genre, la quantité, la qualité et le temps de ces prestations sans que l'Etat intervienne pour les limiter ni même simplement pour les soumettre à son contrôle. Les seuls freins à ce pouvoir arbitraire, c'étaient les traditions et les coutumes locales.

Tôt déjà, puisque dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, toutes les terres nobiliaires ont joui de l'immunité. Pour les saisir où les confisquer, il fallait une sentence passée en force de chose jugée. On restreignait même certaines prérogatives royales séculaires. Ainsi, en 1573, l'on abolit le droit régalien sur les mines et l'on reconnut à la noblesse le droit sur les richesses minérales gisant dans ses terres en sous-sol. L'habitation du seigneur est, elle aussi, couverte par l'immunité : elle ne peut plus faire l'objet d'une perquisition. Cette inviolabilité va si loin que le seigneur, chez qui un voleur poursuivi s'est réfugié, est à même de refuser de le livrer aux représentants de l'ordre public. Il est vrai qu'il encourt des peines pour ce fait, mais il a pour autant l'assurance que, sans son agrément ni sans une sentence judiciaire, le représentant de l'autorité ne franchira pas le seuil de sa maison.

A ce même groupe d'avantages économiques appartient la franchise fiscale. La charte de Koszyce de 1374 exempta l'ordre de la noblesse de toutes impositions, c'est-à-dire tributs en nature, prestations et impôts qui étaient acquittés sur la réserve domaniale dite *folwark*. Il est vrai qu'aux termes de ce privilège, la noblesse était tenue de verser au fisc deux *grossos* par manse (*mansus*), mais il

ne s'agissait que de manses concédés en exploitation aux sujets du seigneur. En réalité, c'étaient les paysans eux-mêmes qui acquittaient cet impôt et si la noblesse avait, à quelque moment que se fut, acquiescé à une augmentation de cette redevance, c'était parce que celle-ci ne concernait que la paysannerie serve.

Un autre privilège économique assurait à l'ordre nobiliaire l'exemption des droits de douane dont il bénéficiait. La charte de Nieszawa, de 1454, ne visait que le sel que le seigneur transportait pour son usage personnel et pour cette raison la noblesse acquit le droit d'acheter ce sel aux salines royales à un prix réduit. Un demi-siècle plus tard, cette mesure fut étendue à tous les produits de l'exploitation agricole du seigneur que celui-ci faisait transporter au marché et toutes les denrées qu'il faisait venir pour lui-même, pour la consommation familiale. Ce privilège ne concernait les nobles que pour les taxes à percevoir à l'intérieur du pays. Au fur et à mesure que se développait l'économie basée sur le *folwark*, la noblesse s'engageait de plus en plus dans l'exportation à l'étranger des produits agricoles et d'élevage, surtout le blé, le bétail et la laine, jouissant alors d'une franchise douanière totale. Il n'était posé dans la pratique qu'une condition : que l'on fut à même de justifier comme provenant de biens seigneuriaux les denrées exportées. En outre, afin d'empêcher qu'aux marchands des villes à qui le privilège ne revenait pas, ne se substituent comme leurs hommes de paille des nobles indigents, il fallait certifier sous serment que la marchandise transportée était bien une marchandise seigneuriale. La noblesse veillant à ce que la liberté fiscale en sa faveur demeurât intouchable, le privilège fut confirmé et reconfirmé, à plusieurs reprises, dans des résolutions successives adoptées par la Diète.

L'une des prérogatives mineures du noble, mais qui lui rapportait un beau bénéfice, consistait dans le droit qu'il avait de produire et de vendre les boissons et l'eau-de-vie, c'était pour ainsi dire un banvin élargi (*prawo propinacji*). Cela résultait de la puissance que le seigneur exerçait sur le village où il avait monopolisé à son profit la taverne comme aussi le moulin ou la scierie, par quoi il obligeait ses sujets à recourir à ses services, dont il imposait les prix et les conditions.

Les privilèges de la noblesse en matière économique ne pre-

naient pas fin avec les avantages que l'on vient de dire. Il en existait qui, n'étant pas pour autant expressément déclarés, résultaient des restrictions imposées aux droits des classes ou ordres inférieurs, surtout aux bourgeois. Une loi, votée en 1550, accorda à la noblesse toute faculté d'acquérir des maisons et des terrains dans villes, elle stipulait aussi que ceux qui y demeureraient en qualité de gens de services des propriétaires nobles ne seraient pas soumis au droit municipal, ni aux impôts ni aux restrictions imposées par lui. Quoique ces gens fussent sur le plan économique un élément concurrentiel pour les villes, celles-ci étaient forcées de tolérer ces îlots ou colonies que l'on nommait *jurydyki*. Ayant été écartés de la vie politique, les bourgeois ne purent s'opposer d'une manière efficace à l'action de la noblesse qui s'ingérait dans les affaires intérieures des villes. Une résolution prise par la Diète en 1565 en est un témoignage frappant. Il était désormais interdit aux marchands aborigènes de s'occuper de l'exportation des denrées pour la double raison : de supprimer de la sorte la concurrence qu'ils faisaient à la noblesse et de faire baisser les prix de cette marchandise sur le marché intérieur du pays. En effet, l'ordre nobiliaire visait à obtenir leur diminution pour les articles et denrées produits par les villes en y instituant des taxes et en y établissant des mercuriales, il s'essaya également, plusieurs fois, à mettre un terme à l'existence même des corporations de métier.

N'étaient pas non plus dépourvus d'importance les privilèges de la noblesse en matière judiciaire, quoiqu'ils ne fussent pas aussi nombreux ni aussi étendus que ceux dont elle jouissait au point de vue économique et social. Il résultait des principes structurels des états de la société polonaise que chaque état avait sa propre juridiction et se servait de son propre droit. Or, la noblesse avait violé ce principe dès le milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Exercée au nom du roi, la juridiction nobiliaire occupait une place toute spéciale. Dans les litiges mixtes, qu'il fût défendeur ou demandeur, le seigneur était à même de ne répondre que devant le tribunal pour la noblesse, ce qui le plaçait dans une situation avantageuse. Les tribunaux ecclésiastiques se virent restreindre leur compétence et furent dépouillés du *brachium saeculare*, c'est-à-dire qu'ils ne purent plus recourir, pour l'exécution de leurs jugements, aux organes de

l'autorité publique. Comme il a été dit plus haut, en instituant le Tribunal de la Couronne en 1578, l'ordre de la noblesse retira au roi la juridiction suprême.

Un seigneur ayant terre ne pouvait être ni incarcéré ni condamné sans une sentence passée en force de chose jugée (*neminem captivabimus nisi iure victum*), sauf s'il avait été surpris en flagrant délit, l'un de ceux visés par la loi. On peut passer au compte positif du régime d'alors le fait que le noble ne pouvait être arrêté avant jugement quand bien même serait-il inculpé du crime le plus grave, celui de lèse-majesté, dans lequel l'on faisait rentrer toute une série de crimes contre l'Etat, haute trahison comprise. Cette dernière prévention devait être nettement établie, et le jugement était prononcé par le tribunal de la Diète composé de juges de condition égale à celle de l'accusé, ils ne représentaient donc pas uniquement les intérêts de la Couronne. Doublée de l'immunité des biens, mentionnée plus haut, l'inviolabilité personnelle acquise dès le XV<sup>e</sup> siècle par les chartes de 1422 - 1433 a été l'une des plus précieuses libertés de la noblesse.

Quand un seigneur a été jugé et condamné en tant que prévenu libre, il est tenu de se soumettre à la sentence judiciaire. S'il ne s'exécute pas, il s'expose à la perte de l'honneur et tombant sous la peine d'infamie il se met hors la loi. C'est la conséquence du devoir d'obéissance à la loi tel qu'il est généralement compris. C'est pourquoi il arriva encore à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle que l'on appliqua de telles mesures aux plus puissants magnats du royaume, comme le prouve l'histoire de Samuel Zborowski, meurtrier et banni, condamné à mort en 1584. La peine d'infamie était applicable également dans d'autres circonstances. Ainsi, par exemple, lorsque le seigneur recélait un voleur dans sa maison — ou quand — et non pour la première fois, il lui était rapporté la preuve de la calomnie. L'infamie était le plus souvent rattachée au bannissement. Même dans ce cas, le banni était à même d'obtenir du roi un sauf-conduit (*salvus conductus*) lui permettant de comparaître devant un tribunal pour se disculper. Et la Diète était également à même de « restituer dans son honneur » un noble pour ses mérites militaires surtout.

La troisième sorte de privilèges comprend les privilèges politiques. « Plus que tous les peuples, plus que dans tous les pays,

le noble polonais naît parmi les libertés » — disait à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle Stanisław Stadnicki, surnommé le « Diable de Łańcut », un des plus puissants magnats et fameux fomentateur de troubles.

La charte de Koszyce, de 1374, stipulant que les offices provinciaux ne seraient attribués qu'à la noblesse établie sur la territoire donné, on les appela pour cette raison offices de terre. C'étaient des charges à vie dont les titulaires étaient inamovibles. Les offices de cour, sans qu'aucun acte juridique fût édicté en cette matière, étaient détenus par la noblesse depuis des temps anciens. Un tel acte, en revanche, parut indispensable en ce qui concerne l'Eglise, au sein de laquelle les roturiers parvenaient fréquemment à de hautes dignités. Voilà pourquoi, dans les années 1430 - 1433, des lois furent émises pour garantir que seul le noble pourra devenir un dignitaire de l'Eglise et il n'y fut réservé aux roturiers que quelques chanoines près les cathédrales.

Le conseil royal qui constituait l'entourage le plus proche du monarque se composait depuis l'époque de la monarchie « corporative » de dignitaires laïques et ecclésiastiques d'origine nobiliaire. Le parlementarisme dans sa forme polonaise ne prit son aspect définitif qu'aux confins des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, lorsque, à côté du conseil du roi qui se transforma en sénat, il se constitua une instance nouvelle, la chambre des députés, ces deux institutions politiques ne représentant évidemment que l'ordre de la noblesse. Les députés des villes ne furent pas à même de conquérir, ni même d'obtenir, leur place à la chambre des députés. En 1505, la Diète stipulait par la loi *Nihil novi* qu'à l'avenir le roi ne déciderait de rien sans l'agrément conjoint du sénat et de la chambre, en d'autres termes sans l'accord de l'ordre de la noblesse. Ce principe était largement entendu : *Nihil novi de nobis sine nobis*. C'est ainsi que finalement la noblesse était parvenue à disposer pour et par elle-même du pouvoir législatif et à jouir du monopole des droits politiques, posant ainsi les fondements d'un régime qui fut défini plus tard comme celui de la « liberté d'or » (*aurea libertas*).

On ne peut omettre dans le catalogue des droits nobiliaires la question de la tolérance en matière de religion. Le principe de tolérance a pris naissance le jour où, en raison de l'expansion terri-

toriale de la Pologne, se sont trouvés dans ces frontières, à côté des catholiques, les tenants de la foi orthodoxe et même les croyants de l'Islam. Le problème se complique à l'époque de la Réforme. Aussi la tolérance dans les questions confessionnelles fut-elle érigée en principe de droit par la confédération de Varsovie ou rassemblement politique des nobles, en 1573, qui la formula dans sa résolution. Ce principe ne servit qu'à une partie de la noblesse et aux bourgeois appelés « dissidents » (*dissidentes de religione*).

Lorsque la dynastie des Jagellons s'éteignit et que depuis 1573, le trône de Pologne vacant s'ouvrit à la libre élection du roi, la noblesse restreignit encore davantage le pouvoir royal. L'on a déjà dit que le souverain électif était tenu de confirmer en entier les droits de la noblesse, que ce n'était pas à lui, en vérité, que l'on prêtait le serment d'obéissance, lequel avait été réduit à un simple hommage à lui rendu après le couronnement par le menu peuple et par un groupe de dignitaires, mais que c'était lui, le souverain élu, qui prêtait ce serment. Or, ce serment n'était pas qu'une simple et vaine formule, puisque c'était l'esprit contenu dans cette formule qui avait permis à Jan Zborowski de proférer à l'adresse de Henri de Valois, en la Cathédrale de Notre-Dame, ces paroles dures et mémorables : « *Si non iurabis, non regnabis* ». L'on rappellera aussi que depuis les *Articles du roi Henri*, 1573, le monarque électif est lié par le principe de responsabilité envers la noblesse : s'il viole les lois en vigueur dans la République nobiliaire de Pologne, la noblesse lui refuse obéissance, donc elle ne la lui doit que s'il agit en conformité avec la loi.

Parmi les privilèges et libertés politiques de l'ordre nobiliaire, la libre voix (*vox libera*) ainsi dite occupait un rang non des moindres. Elle se manifestait le plus souvent avec le droit d'opposition individuelle d'un groupe à l'encontre de la majorité. Elle se fondait sur le droit subjectif, du moment que le privilège compétait à chaque noble et organisait à son égard une sphère de liberté personnelle que l'Etat ne pouvait violer. Seul un consentement explicite permettait d'abolir ce privilège et cela ne pouvait avoir lieu qu'une fois. De là aussi, un droit obligatoire pour tous ne saurait être créé que par l'accord de tous (*quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet*).

Mais la « libre voix », ce n'était pas seulement le droit de faire

opposition à un projet de loi au cours de débats aux diétines ou à la Diète. C'était aussi l'entière liberté d'exprimer son opinion politique par la parole, par l'écrit, et nul ne saurait être poursuivi légalement pour ce fait.

Les institutions polonaises de la « libre élection » et de la « libre voix » ont été appelées des deux plus précieuses *pupillae libertatis*. De l'une comme de l'autre, on fit un abus outré qui eut de funestes suites politiques. Tel fut le fameux *liberum veto* issu précisément des règles de l'accord unanime et de la libre voix. L'application que l'on en fit conduisit à l'affaiblissement de l'Etat et à sa perte, et elle empêche aujourd'hui d'apprécier le positif des libertés fondamentales elles-mêmes de l'ancienne noblesse polonaise.

Enfin, les privilèges honorifiques forment le dernier groupe de privilèges nobiliaires. On les trouve exprimés dans différentes règles de droit qui revêtent diverses formes. Ce sont tantôt des autorisations qui ne concernent que la noblesse, tantôt des interdictions visant cette même noblesse ou les personnes de condition inférieure. Il y avait aussi des textes qui faisaient différencier d'entre la collectivité l'aspect extérieur du noble.

Ainsi, seule la noblesse pouvait porter épée sur le territoire de la République nobiliaire ; aux roturiers le port d'armes était prohibé. Il y avait plus. Certaines normes particulières, groupées sous le nom de lois somptuaires, interdisant le luxe d'habillement, d'ornements et de fêtes ne s'adressaient qu'aux roturiers. Au noble, aucun texte ne le défendait. En revanche, il n'était permis à la noblesse de s'établir dans les villes et d'y exercer un commerce ou un métier sous peine de perdre le « joyau », c'est-à-dire le blason et partant tous les autres droits et prérogatives nobiliaires. Quoique cette interdiction aille de pair avec celle qui était faite aux bourgeois d'acquérir des biens-fonds et qu'elle soit considérée comme une manifestation discriminatoire de la noblesse à l'encontre des occupations de la bourgeoisie, on ne peut cependant passer sous silence le motif qui en était avancé en ce temps-là : le noble ne doit pas déroger à sa vocation de chevalier.

Tel est, brossé à grands traits, le tableau des devoirs minimes et des vastes droits, prérogatives et privilèges de la noblesse polonaise. C'est donc à juste raison que déjà alors, l'on nommait la

Pologne « République nobiliaire ». Dans une Europe qui évoluait de la monarchie « corporative » à la monarchie absolue, des avantages aussi exorbitants étaient un fait exceptionnel. En dépit de sa dégénérescence manifeste, ce régime jouissait de la sympathie et de la faveur des noblesses dans les pays limitrophes et ceci explique la durée de l'union de la Pologne et de la Lituanie ou des ligues politiques de type fédératif y compris l'union de Hadziacz, de 1658.

Parmi les historiens a pris pied la thèse que la décadence de la République nobiliaire de Pologne qui progressait au fur et à mesure que l'oligarchie des grands allait se développant, alors que les puissances limitrophes avaient forgé chez elles un absolutisme conquérant, a été l'une des causes essentielles de la chute de la Pologne. Il n'en résulte pas pour autant qu'il faille condamner en entier les libertés fondamentales nobiliaires. Il convient plutôt de mettre en relief le fait que ces libertés, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, étaient étendues aux couches inférieures de la nation, aux bourgeois avant tout. Se dépouillant de leur nature « élitaine » et englobant un plus grand nombre de personnes, elles évoluaient dans le sens des droits du citoyen de l'époque moderne. Cette évolution fut brisée par la catastrophe politique où s'engloutit la République nobiliaire de Pologne.

*(Traduit par Józef Taczanowski)*